Cour de cassation, deuxième chambre civile, 22 janvier 2026, n° 23-21.676

Cour de cassation | deuxième chambre civile | 22 janvier 2026

Sujets abordés dans les motifs

#1 ordre des avocats

#2 montant de l honoraire

#3 honoraires librement payés après service rendu

#4 reconnaissance de dette

Chronologie de l’affaire

Cour d'appel - Bordeaux
JURIDIC.PREMIER PRESIDENT
10/08/2023
N° 21/05217

Cour de cassation
Deuxième chambre civile
22/01/2026
N° 23-21.676

Entête

CIV. 2

MW2

COUR DE CASSATION

_____

Arrêt du 22 janvier 2026

Rejet

Mme MARTINEL, présidente

Arrêt n° 60 F-B

Pourvoi n° M 23-21.676

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Motifs

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 22 JANVIER 2026

M. [U] [J], domicilié [Adresse 1], a formé le pourvoi n° M 23-21.676 contre l'arrêt rendu le 10 août 2023 par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux, dans le litige l'opposant à M. [O] [W], détenu à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, 17410 Saint-Martin-De-Ré, défendeur à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, deux moyens de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Gervais de Lafond, conseiller, les observations de la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois et Sebagh, avocat de M. [J], et l'avis de Mme de Chanville, avocate générale référendaire, après débats en l'audience publique du 3 décembre 2025 où étaient présents Mme Martinel, présidente, M. Gervais de Lafond, conseiller rapporteur, Mme Isola, conseillère doyenne, et Mme Cathala, greffière de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée de la présidente et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1.Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 août 2023), M. [W] a confié la défense de ses intérêts à M. [J] (l'avocat) dans diverses procédures.

#1 ordre des avocats

2. Le 25 mars 2021, M. [W] a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Bordeaux d'une contestation des honoraires dus à l'avocat. En particulier, il a contesté le paiement par le notaire en charge de la succession de sa mère de sommes au profit de l'avocat sur le fondement d'une reconnaissance de dette qu'il avait précédemment consentie.

Examen des moyens

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en sa troisième branche

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

4. L'avocat fait grief à l'arrêt de fixer à la somme de 1 500 euros les honoraires qui lui étaient dus par M. [W] et de le condamner à rembourser à ce dernier la somme de 64 290 euros, alors :

« 1°/ que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ; que la force obligatoire du contrat s'impose tant aux parties qu'au juge, qui en est le garant ; qu'en taxant à la somme de 1 500 euros les honoraires de M. [J] et en ordonnant le remboursement à M. [W] de la différence entre le montant perçu par M. [J] de 65 790 euros et l'honoraire taxé, soit la somme de 64 290 euros, sans faire application de la reconnaissance de dette établie par acte notarié entre M. [J] et M. [W] le 21 octobre 2009 au titre des honoraires dus par M. [W] à M. [J], aux termes de laquelle M. [W] reconnaissait devoir la somme de 73 160 euros à M. [J] au titre des honoraires qu'il lui restait à payer, acte notarié dont la validité n'avait pas été remise en cause, la cour d'appel qui a refusé de faire application de cette reconnaissance de dette a violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

#2 montant de l honoraire

2°/ que l'honoraire est fixé en accord avec le client ; qu'en cas de contestation, le juge de l'honoraire ne peut réduire le montant de l'honoraire dû à l'avocat dont le principe et le montant ont été acceptés après service rendu ; que le paiement de l'honoraire n'est pas subordonné à la fin de la mission de l'avocat ; qu'en fixant les honoraires dus par M. [W] à la somme de 1 500 euros et en condamnant l'avocat à lui restituer la somme de 64 290 euros, quand il résultait de la reconnaissance de dette, établie par acte notarié le 21 octobre 2009, que M. [W] reconnaissait devoir à son conseil la somme de 73 160 euros au titre des honoraires qu'il lui restait à payer pour les services rendus par son conseil et que le paiement du 5 juillet 2010 avait été perçu par M. [J] après service rendu, la cour d'appel a violé les articles 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. »

Réponse de la cour

5. Selon l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

6. L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne fait pas obstacle au pouvoir du bâtonnier et, sur recours, du premier président, de réduire les honoraires convenus initialement entre l'avocat et son client lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu.

#3 honoraires librement payés après service rendu

7. La signature d'une reconnaissance de dette, fût-ce par un acte authentique reçu par un notaire, n'interdit pas, en elle-même, la réduction de l'honoraire.

8. En revanche, il n'appartient pas au bâtonnier ou au premier président de réduire l'honoraire dès lors que son principe et son montant ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait été ou non précédé d'une convention.

9. Il résulte des articles 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et L. 441-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, que ne peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu ceux qui ont été réglés sur présentation de factures ne répondant pas aux exigences du second d'entre eux, peu important qu'elles soient complétées par des éléments extrinsèques.

10. L'arrêt constate que M. [W] a confié la défense de ses intérêts à l'avocat dans diverses procédures et qu'il a signé une reconnaissance de dette au profit de son avocat, par acte authentique, le 21 octobre 2009, deux jours avant sa comparution devant un tribunal correctionnel.

#4 reconnaissance de dette

11. Il relève qu'aucune facture, aucun décompte des diligences accomplies, aucun élément comptable n'ont été fournis et qu'à la date à laquelle la reconnaissance de dette a été signée, la mission de l'avocat était toujours en cours, puisque l'assistance devant les juridictions pénales a perduré jusqu'au 2 septembre 2010 et celle relative aux opérations de succession jusqu'au 18 septembre 2018.

12. Il ajoute qu'il n'est pas démontré que M. [W] ait approuvé le virement effectué, le 5 juillet 2010, par le notaire en charge de la succession de sa mère, au profit de l'avocat, dont il n'a eu connaissance que le 20 octobre 2022.

13. Ayant ainsi retenu que la reconnaissance de dette avait été signée avant service rendu et que les honoraires n'avaient pas été payés en toute connaissance de cause, la cour d'appel a en exactement déduit que le client pouvait en demander la restitution, puis a souverainement estimé le montant des honoraires dus à l'avocat.

14. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [J] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé publiquement le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.